

## DREAL CENTRE VAL DE LOIRE

Unité départementale du LOIRET  
3, rue du Carbone  
45072 ORLEANS CEDEX 2

### A l'attention de Madame SCHMIDT

**Vos réf :** DS n°84 /2023

**Nos réf :** GC/2023030301

**Objet :** Demande de modification d'une centrale d'enrobage en enregistrement – société LE FOLL TP –  
Projet d'ajout d'un second poste d'enrobage sur une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routier –  
Commune de SARAN.

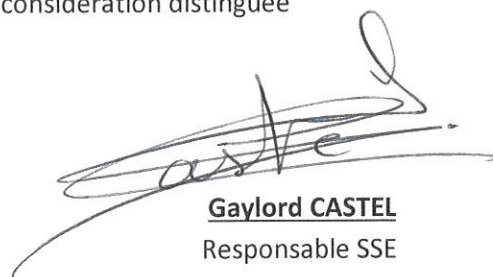
Madame

Nous vous prions de bien vouloir ci-joint les réponses et complétudes suite à votre demande du 3 février 2023.

Vous trouverez également une nouvelle version du dossier de demande de modification d'enregistrement déposé en ligne le 13 mars 2023. Cette demande vient en complément de notre première installation déjà autorisé par l'arrêté le 26 juillet 2021.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée



**Gaylord CASTEL**  
Responsable SSE

## ANNEXE au courrier de demande de compléments

Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de 2 mois (échéance au 5 avril 2023), en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'enregistrement. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer Madame la Préfète du Loiret.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'enregistrement par l'inspection des installations classées. En l'absence de réponse de votre part aux compléments demandés dans le présent tableau, votre dossier ne pourra être jugé régulier et votre demande sera rejetée.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet ou insuffisant du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Objet de la demande R. 512-46-23 II	Le dossier ne précise pas qu'il s'agit d'une demande de modification d'une centrale d'enrobage existante soumise à un nouvel enregistrement (Article R. 512-46-23 II). Faire référence à l'APENr en vigueur et à la déclaration applicable.	Nous avons précisé
R512-46-4-3°	Le plan d'ensemble fourni porte la distance de 35m. Toutefois ne figurent pas les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'affectation des constructions et terrains avoisinants,</li> <li>• le tracé des réseaux enterrés existants, le cas échéant</li> <li>• cours d'eau le cas échéant</li> </ul>	Le plan d'ensemble a fait l'objet d'une mise à jour. Le plan est joint en pièce jointe N°3 du dossier
Document 1 « description et fonctionnement »	L'exploitant doit préciser dans son dossier les numéros de parcelles et leur superficie concernées par son projet du fait de l'extension sollicitée du périmètre ICPE du site actuel.	Le numéros des parcelles est précisé en page 2 en question. Pièce jointe N°9 du dossier
	<b>Pas de tableau de classement ICPE global de l'installation présentant les activités à l'issue de l'extension projetée.</b> Le nouvel assujettissement global des rubriques ICPE en D doit être mené au regard des seuils et du volume futur de l'activité projetée (=volume actuel augmenté par l'activité associée au second poste d'enrobage). Mettre à jour en conséquence les paragraphes du document 1 même si la procédure d'enregistrement ne porte pas la procédure de déclaration. Une modification de la déclaration actuelle sera à prévoir.	La mise à jour des différentes rubriques est réalisée sur le document note de présentation du projet. Une mise à jour de la déclaration sera faite.
	L'exploitant doit préciser la période de fonctionnement des deux centrales d'enrobage, notamment si le premier poste déjà en service sera maintenu ou arrêté concomitamment à l'arrêt du second poste.	La période de fonctionnement des deux postes est précisée en page 2. Elles fonctionneront simultanément dans maximum 3mois.

	<p>Les fiches de données de sécurité (FDS) des additifs, du bitume, de l'émulsion et du fluide caloporteur doivent être fournies à l'appui de l'assujettissement aux rubriques 4000 et 2915.</p>	<p>Les FDS sont en pièce jointe N°21</p>
<p>Quotas CO2</p>	<p>A la question « Le projet concerne-t-il une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW ? » lors du dépôt de la demande, vous avez répondu « Non ». Or, le projet de seconde centrale d'enrobage sur la commune de SARAN constitue une modification de la centrale existante. <b>La puissance cumulée des brûleurs est supérieure à 20 MW soumettant à la réglementation des quotas CO2. Il conviendra de transmettre les pièces nécessaires à l'instruction relative aux quotas CO2.</b></p>	<p>Le plan de surveillance des quotas CO2 est fourni en pièce jointe N°14</p>
<p>Compatibilité aux plans et programmes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>SDAGE Loire-Bretagne</u> suite à la parution de l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, <b>il convient de réaliser la vérification de compatibilité en tenant compte de ce nouveau schéma.</b></li> <li>• <u>Programme national des déchets et PRPGD</u></li> </ul> <p>Si la centrale d'enrobage prévoit le recyclage de déchets / croûtes d'enrobés, il convient de le préciser et d'indiquer la provenance des déchets.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>PPA</u></li> </ul> <p>Au regard des plaintes en cours sur l'installation déjà implantée sur la plateforme de SARAN, il convient de compléter les informations indiquées en précisant les <b>mesures techniques et organisationnelles</b> mises en place sur les deux centrales d'enrobage pour surveiller et prévenir les émissions atmosphériques de poussières.</p>	<p>L'ensemble des éléments sont indiqués dans la pièce jointe N°12</p>
<p>Compatibilité aux documents d'urbanisme</p>	<p>Le 07 avril 2022, le Conseil métropolitain a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain ou PLUM. <b>La compatibilité du projet au regard du PLUM nécessite d'être menée.</b></p>	<p>La compatibilité du projet avec le PLUM est jointe en pièce N°4</p>
<p>Dispense de permis de construire</p>	<p>L'absence de dépôt de permis de construire mériterait d'être justifiée dans le dossier au regard des dispositions des articles R. 421-2 à -5 du code de l'urbanisme « Constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre du présent code ».</p>	<p>La justification de la dispense du permis de construire est jointe en pièce N°4</p>

<p>Prescriptions générales applicables à l'installation</p>	<p><b><u>Rubrique 2521 « centrale d'enrobage de matériaux routiers »</u></b></p> <p><u>Article 2.1 Règles d'implantation</u> L'aire d'accueil des gens du voyage est située à moins de 50 mètres des limites du périmètre ICPE. Il conviendra de préciser la distance minimale entre cette aire d'accueil et les installations d'enrobage.</p> <p><u>Article 3.2 Contrôle de l'accès</u> Vous voudrez bien préciser si l'ensemble du site est pourvu d'une clôture périmétrique.</p> <p><u>Article 4.3 Accessibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est mentionné la mise en place d'une astreinte pour la gestion des alarmes sur le site ce qui laisse penser à l'absence de personne en dehors des heures ouvrées. Vous voudrez bien préciser les mesures prises pour assurer en tout temps, y compris hors heures ouvrées, l'accès <u>immédiat</u> des services de secours.</li> <li>• Sauf erreur, la voie pompier n'est portée sur le plan 1/1000e transmis. La largeur de la voie doit être portée sur le plan. L'implantation des zones d'attente des camions comme portée au plan ne semble pas compatible avec un accès des engins du SDIS sur l'ensemble du périmètre.</li> <li>• Sauf erreur les aires de mise en station des moyens aériens ne sont pas portées sur le plan 1/1000e transmis. Ce plan fait mention de 4 « aires de stationnement des citernes incendie » alors que le dossier fait mention d'une aire de dimension 4 x 8 m. Vous voudrez bien harmoniser les documents.</li> </ul> <p><u>Article 4.5 Moyens de lutte contre l'incendie</u> Il est indiqué que chaque centrale incendie dispose de deux baches souples 60 m³. Les 4 baches étant implantées en limite sud du périmètre, elles apparaissent trop éloignées (distance de 100 m requise par l'arrêté ministériel) de la centrale d'enrobage implantée au nord-est du périmètre, et notamment de son parc à liants.</p>	<p>La distance minimale entre l'aire et l'installation est 130m pour le premier poste et 230m pour le second poste objet de la demande. Article 2.1 page 4</p> <p>Le site est clôturé dans son ensemble Article 3.2 page 6</p> <p>Les modalités d'accès pour les secours sont</p> <p>Les plans ont été mis à jours avec les différents éléments Pièce jointe N°2 et 3</p> <p>Les plans on été mis à jour avec les différents éléments Pièce jointe N°2 et 3</p> <p>Les deux baches souples pour chaque centrale sont respectivement à moins de 100m de chaque industrie Article 4.5 page 12 et pièce jointe N°2 et 3</p>
---	--	--

	<p><u>Article 4.10 Rétention isolement</u>  En lien avec la non-conformité en cours sur l'installation actuelle émise suite à la visite du 23/02/2022, vous aviez indiqué le déplacement du clapet de net sur le trop-plein de l'aire de rétention du parc à liants et la mise en œuvre d'une vanne guillotine en entrée du bassin de confinement. Vous voudrez bien intégrer ces éléments dans le dossier et les faire apparaître sur le plan des réseaux de l'installation.</p> <p><u>Article 4.12 Vérifications périodiques et maintenance des équipements / II. Contrôle de l'outil de production</u>  En lien avec les plaintes émises à l'encontre de l'installation actuellement en fonctionnement, vous voudrez bien fournir le programme d'entretien, de maintenance, et de surveillance du système de traitement des effluents atmosphériques, des brûleurs et des instrumentations associées au bon fonctionnement de ces équipements (dont opacimètre).</p> <p><u>Article 4.13 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation / III Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</u>  Vous indiquez que l'installation n'est pas concernée par ce risque. Il convient de préciser que les substances employées (bitumes) sont susceptibles de dégager des substances toxiques. La combustion du fioul dans les brûleurs émet des substances toxiques. Il convient a minima de valoriser le traitement des effluents et la gestion des opérations de dépotage comme des mesures de réduction des émanations toxiques. Des mesures sont-elles prises pour les événements de respiration des cuves de bitumes ? Si oui merci de préciser lesquelles.</p> <p><u>Article 5.3 Collecte des effluents</u>  L'emplacement du séparateur d'hydrocarbures sur le réseau de traitement de collecte des eaux pluviales au nord du site nécessite d'être précisé. Un second séparateur doit être prévu au sud du site avant rejet à l'infiltration. La justification du bon dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures doit pouvoir être présentée à disposition de l'inspection des installations classées sur demande.</p>	<p>Le positionnement de la vanne a été positionné sur le plan des réseaux, la prise en compte du déplacement de la vanne</p> <p>Le programme de maintenance est fourni en annexe</p> <p>Les cuves sont munies d'évent largement dimensionnés, la dispersion dans l'air sera très limitée du fait de la faible volatilité des composés.  Article 4.13 page 17</p> <p>L'emplacement du séparateur hydrocarbure est précise sur les plans en pièce jointe n°2 et 3.  Le dimensionnement du second séparateur a été fait par notre bureau d'étude et est à disposition de l'inspection des installations classées.  Article 5.3 page 19</p>
--	---	---

	<p><u>Article 5.4 Points de rejets</u> Le dossier doit être remis à jour. Au regard du plan transmis, deux points de rejet au milieu naturel sont prévus.</p> <p><u>Article 5.5 Rejet des eaux pluviales</u> Le milieu récepteur de chaque point de rejets nécessite d'être précisé : fossé, bassin d'infiltration, etc.</p> <p><u>Article 6.4 Hauteur de cheminée</u> Vous indiquez dans le dossier une hauteur de cheminée de 13 mètres de hauteur pour cette installation d'enrobés dont la durée de fonctionnement sera inférieure à 3 mois. L'arrêté indique que « Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur est de 13 mètres au moins ». Cette justification avait déjà été utilisée pour la centrale d'enrobage principale actuellement présente sur la plateforme de SARAN. Au regard des plaintes en cours à l'égard de l'installation, et sachant que cette première centrale a été mise en service le 14 octobre 2021, soit il y a plus d'un an, <b>un calcul de la hauteur de cheminée est requis afin d'assurer une dispersion correcte des effluents atmosphériques.</b></p> <p><u>Article 6.5 Généralités</u> Cet article est applicable à l'installation. Seul le dernier alinéa n'est pas applicable au regard de la condition évoquée.</p> <p><u>Article 9.2 Surveillance des émissions dans l'air</u> Au regard des dernières analyses effectuées et transmises à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'exploitation de la centrale actuelle, <b>une mesure en continu des poussières au point de rejet est à prévoir sur la centrale d'enrobage dès le démarrage du poste d'enrobés.</b> Les rejets mettent également en évidence la présence de métaux et de HAP contrairement aux informations portées au dossier qu'il conviendra de modifier.</p>	<p>Les points de rejet ont été mis à jour Article 5.4 page 19</p> <p>Le milieu récepteur pour chaque point ont été précisés Article 5.5 page 19</p> <p>La hauteur de la première cheminée est de 17m. La second cheminée aura une hauteur de 13 m. L'installation étant en fonctionnement moins de 3 mois, la cheminée de 13m sera donc suffisante. Article 6.4 page 22</p> <p>Le deuxième poste sera équipé d'un opicametre dès le démarrage de l'installation. Un controle de l'ensemble des rejets atmosphérique aura lieu dès la premiere semaine de production. Article 9.2 page 28</p>
--	--	--



	<p><u>Article 9.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre</u>  La puissance cumulée des deux centrales d'enrobage étant supérieur à 20 MW, l'installation globale est soumise au SEQE4 et à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions.</p> <p><u>Article 9.5 Surveillance des émissions sonores</u>  L'exploitant doit proposer les points de surveillance des émissions sonores (ZER et limites de propriété).</p>	<p>La puissance thermique des deux installations étant de 38MW nous seront donc soumis au SEQE4.  Un plan de surveillance est joint en pièce jointe N°14  Article 9.3 page 30</p> <p>Une mesure sera effectuée en limite de propriété et en zone à émergence réglementée  Article 9.5 page 32</p>
--	--	---

## Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'enregistrement ICPE. Il concerne le projet Centrale d'enrobage A.10 sur la commune principale 45770 Saran.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP.

Votre dossier a été transmis le 13/03/2023 à 17h00 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : C-230313-164232-534-074

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : 45770 Saran

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

## Récapitulatif

### 1 - Type de demande

Numéro d'AIOT : 0010014699

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : La D(R)EAL, la DRIEAT ou la DGTM

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (contradictoire, ...) sur Service-public.fr

### 2 - Pétitionnaire

#### Pétitionnaire

Pétitionnaire ou mandataire : Pétitionnaire

#### Personne morale

N° SIRET : 33250600500013

Raison sociale : SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP

Forme Juridique : SA à conseil d'administration (s.a.i.)

#### Adresse en France

109 RUE DES DOUVES

27500 CORNEVILLE SUR RISLE

#### Signataire



Nom : **GARNIER**

Prénom : **Serge**

Qualité : **Directeur Général Délégué**

Téléphone fixe : **+33 232570038**

Adresse électronique : **gaylord.castel@lefol.fr**

#### Référent

Nom : **CASTEL**

Prénom : **Gaylord**

Fonction : **Responsable SSE**

Téléphone fixe : **+33 232570038**

Adresse électronique : **gaylord.castel@lefol.fr**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **gaylord.castel@lefol.fr**

### 3 - Description du projet

Nom du projet : **Centrale d'enrobage A.10**

Document décrivant le projet : **PJ 19 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS.pdf**

#### Respect des prescriptions générales

Document permettant de justifier que l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel : **PJ 6 Prescriptions générales applicables.pdf**

Je sollicite un aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation : **Non**

#### Compatibilité aux documents d'urbanisme

Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme : **PJ 4 COMPATIBILITE.pdf**

### 4 - Localisation

#### Adresse de l'AIOT

Code postal et commune : **45770 Saran**

Numéro et voie ou lieu dit : **Rue de la Motte Pétrée**

#### Géolocalisation du projet

X : **614779**

Y : **6761986**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Fichier-Parcelles.csv**

Géolocalisation du périmètre : **PLAN LOCALISATION.zip**

## 5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Une ou des rubriques IOTA (Loi sur l'eau) sont-elles connexes aux activités soumises à enregistrement ?  
**Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2521	2521.1	Centrale d'enrobage	50 000	50 000	E	Implantation d'une second centrale d'enrobage

Tableau des rubriques de la nomenclature des évaluations environnementales

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par Cas	1° b) Installations classées soumises à enregistrement

## 6 - Incidences

Une demande de cas par cas a-t-elle été déposée en amont du dépôt du dossier ? **Non**

Document relatif aux incidences notables sur l'environnement : **5\_LE FOLL TP SARAN\_Cas par cas.pdf**

Pièces annexes nécessaires pour décrire les incidences notables sur l'environnement : **PJ 20 INCIDENCE.pdf**

Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet nécessite-t-il une évaluation des incidences Natura 2000 ? **Non**

## 7 - Autres pièces

Document décrivant les capacités techniques et financières : **PJ 5 CAPACITES.pdf**

La demande concerne : **Un projet sur un site existant (modification substantielle)**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'un permis de construire ? **Non**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'une autorisation de défrichement ? **Non**

L'emplacement et la nature du projet sont-ils visés par un plan, schéma ou programme ? **Oui**

Document indiquant les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan, schéma ou programme, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 : **PJ 12 COMFORMITE.pdf**

Le projet concerne-t-il des installations qui sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L.229-6 ? **Non**

Le projet concerne-t-il une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW ? **Oui**

Description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation, ainsi que, pour les installations générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid : **PJ 16 VALO CHALEUR .pdf**

Le projet comprend-il une ou plusieurs installations moyennes de combustion relevant de la rubrique 2910 soumise à enregistrement ? **Non**

## 8 - Plans

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée : **PJ 1 PLAN 25000.pdf**

Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres : **PJ 2 A10\_V4\_SB LEFOLL\_100m et 200m.pdf**

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum :

- **Je demande une dérogation d'échelle**
- **PJ 3 A10\_V4\_SB LEFOLL\_35m.pdf**

Fichiers supplémentaires

Fichiers supplémentaires à votre demande d'enregistrement : **ANNEXE SARAN.zip**